



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-09-101-DGS

Nomenclature : 3.2.1.1

OBJET : ÉQUIPEMENT AQUATIQUE: CESSION TERRAIN A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX

Votants : 31

Abstention : 2

M. Roblès et Mme
Cassaing

Votes exprimés: 29

Pour: 29

Contre : /

L'an deux mille vingt trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme CORRIHONS	procuration	à	Mme NOGARO
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à	Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à	Mme ORDUNA
Mme PERIMONY-BENASSY	procuration	à	Mme LE GALL
M. HERVELIN	procuration	à	Mme SAINT-AUBIN

ABSENTS NON EXCUSÉS

Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	31

Fait à Tarnos,
le 29 septembre 2023
Pour extrait certifié

conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de la publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

03/10/2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 juillet 2022, la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx a défini les objectifs liés à la construction d'un équipement aquatique répondant aux besoins du territoire du Seignanx, conformément aux compétences de la Communauté de Communes et à l'intérêt communautaire. Cette délibération a retenu comme localisation de ce futur équipement le site Loustaunau, parcelle cadastrée section AD n°1609 d'une superficie de 6 005m², appartenant à la Commune.

La valeur vénale de cette parcelle a été estimée le 8 février 2023 à 1 250 000€ par le service des Domaines.



Toutefois, compte tenu de l'utilité d'un tel équipement correspondant aux besoins à satisfaire en terme de l'apprentissage de la natation et au nom de l'intérêt communautaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à la Communauté de Communes du Seignanx la parcelle communale concernée par ce projet, à savoir la parcelle cadastrée section AD n°1609 d'une superficie totale de 6 005m² moyennant le prix 1€ (un euro).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis des Domaines n°2023- 40312 03890 en date du 8 février 2023,

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude de Maître STRZALKOWSKI, notaire à Ondres,

DÉLIBÈRE

DÉCIDE de céder la parcelle communale concernée par ce projet de construction d'un équipement aquatique, soit la parcelle AD n°1609 pour une superficie totale de 6 005m² à la Communauté de Communes du Seignanx

DIT que cette cession sera consentie moyennant le prix de 1€ (un euro)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit acte ainsi que tout document afférent à cette transaction.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr